



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

CHAUMONT, le 12 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

Dossier suivi par  
Elisabeth Pencreach  
☎ 03.25.30.22.38

[elisabeth.pencreach@haute-marne.gouv.fr](mailto:elisabeth.pencreach@haute-marne.gouv.fr)

La Préfète de la Haute-Marne

à

*Destinataires in fine*

OBJET : Code de la Commande publique (CCP)

J'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 le Code de la Commande publique (CCP) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

La parution de ce code parachève la réforme des textes qui régissent la commande publique, entamée en 2015-2016, dans un souci de rationalisation et de modernisation des règles de droit qui lui sont applicables, et ce, à droit constant.

Ce nouveau code regroupe les dispositions :

- de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- de l'ordonnance n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relative aux contrats de concession ;
- du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concessions ;
- de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;
- du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Il est important de noter que les dispositions propres applicables aux contrats de délégations de service public, définis à l'article L. 1121-3 du CCP, continuent de relever des articles L1411-1 à L1411-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il en est de même pour la commission d'appel d'offres (CAO) qui est régie l'article L1414-2 du CGCT.

La structure générale de ce code se décompose en trois parties qui se présentent, en résumé, de la manière suivante :

### **Titre préliminaire**

#### **Première partie : Définitions et champ d'application**

#### **Deuxième partie : Marchés publics**

#### **Troisième partie : Concessions**

.. / ..

Les marchés et contrats de concessions existants continuent d'être régis par les anciennes dispositions. En effet, l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 précise que les dispositions de cette ordonnance et de ce décret, qui composent le CCP, s'appliquent :

- aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Toutefois, les dispositions relatives aux modifications des contrats de concession s'appliquent aux contrats conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



François ROSA

Destinataires :

Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
Mesdames et Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs les Présidents de Communautés de Communes, de Communautés  
d'Agglomération,  
Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des Établissements Publics  
d'Habitat,  
Monsieur le Président du SDIS

Pour attribution

Messieurs les Sous-Préfets,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques par intérim,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pour information